

**Arrêté permanent n° AP\_2021\_11  
Portant réglementation de la circulation  
Rue Pierre Loti**

---

Le Maire de la ville de METZ,  
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'intersection de la rue Pierre Loti avec la rue Victor Hugo par une mesure de priorité à droite,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer la mesure actuelle de priorité (Cédez-le-Passage) prise rue Pierre Loti à son débouché sur la rue Victor Hugo,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Rue Pierre Loti :**

• **"Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :**

- Suppression du "Cédez-le-Passage" à son débouché sur la rue Victor Hugo.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge les dispositions prises dans l'article 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues pour la rue Pierre Loti.

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 10 mars 2021



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire